



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 64713

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur la situation des citoyens, dont beaucoup de retraites, qui n'ont pu participer au referendum du 20 septembre 1992 du fait d'avoir programme, de longue date, un deplacement a cette periode. Leur demande de voter par procuration n'a pu recevoir de suite favorable. Cette position, qui decoule des dispositions de l'article L 71 du code electoral, est trop stricte quand survient une consultation inopinee. Il lui demande si dans des cas exceptionnels il ne serait pas souhaitable d'assouplir les regles du vote par procuration.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'etre que stricte. Aux termes du vingt-troisieme du paragraphe I de l'article L 71 precite, peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des necessites du service. Or, par hypothese, la contrainte du conge de vacances ne peut etre retenue en ce qui concerne les retraites qui effectuent un deplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilite de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirme la jurisprudence (CE, 29 decembre 1989, elections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Une extension a leur benefice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou le vote par procuration est autorise, sur l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, derogant ainsi au principe qui vient d'etre rappele. Si cette derogation etait admise, elle devrait rapidement etre generalisee. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraites beneficient de facilites qui seraient refusees aux autres personnes sans activite professionnelle et, plus generalement, a tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, des lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en democratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle evolution parait au Gouvernement inopportune et dangereuse. Des a present, de nombreuses contestations electorales se fondent sur des procurations declarees abusives par les requerants, et ce malgre la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire charges d'etablir, sous leur controle, ces documents. On ne saurait douter que la generalisation du procede et la quasi-absence de controle qui en resulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons imperieuses que les retraites ne peuvent etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de

la modification du 23 du paragraphe I de l'article L 71 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a ete abordee. Il ressort sans ambiguïte des debats que le legislature n'a pas voulu donner suite a la suggestion qui lui etait faite. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (Journal officiel, Assemblee nationale, Debats parlementaires, deuxieme seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). La proposition d'etendre la possibilite pour les inactifs de voter par procuration lors des scrutins inopines se heurte aussi a plusieurs obstacles. On relevera tout d'abord que le nombre des scrutins survenant hors du calendrier electoral est tres important. La notion de scrutin inopine recouvre, outre les referendums, les elections legislatives provoquees par une dissolution de l'Assemblee nationale et des elections presidentielles anticipees. Mais elle englobe egalement les tres nombreuses elections partielles dont les electeurs connaissent les dates plus tardivement encore que ce fut le cas pour le referendum. Compte tenu du nombre et de la frequence eleves de ces scrutins, la derogation envisagee n'aurait pas vraiment un caractere exceptionnel. D'autre part, la definition des situations ouvrant le droit au vote par procuration en cas de scrutin inopine est difficile a etabli. En effet, le principe d'egalite commanderait que tous les inactifs puissent profiter du nouveau dispositif legal et ne saurait s'accommoder d'un simple amenagement du systeme actuel en faveur des seuls retraites. Le caractere exceptionnel du vote par procuration que tous souhaitent preserver se trouverait de cette facon remis en cause. La mise en oeuvre d'un tel systeme se revelerait enfin, dangereuse, car generatrice de fraudes. Outre une revision des dispositions legislatives du code electoral, elle demanderait une reecriture de l'article R 73 du meme code et une refonte du decret no 76-158 du 12 fevrier 1976, fixant les justifications que les electeurs doivent produire a l'appui de leur demande de vote par procuration. La preuve a fournir est a priori aisee pour celui qui s'est inscrit a un voyage organise, mais elle n'exclut pas pour autant la multiplication des fraudes. Le risque est grand de voir a cette occasion se multiplier les faux. C'est ainsi que, a l'occasion du referendum du 20 septembre dernier, dans le ressort d'un tribunal d'instance dont le juge avait cru devoir admettre les inactifs au benefice du vote par procuration au vu des reservations de voyages, le cas a ete signale d'une personne ayant cree une agence de voyages pour la circonstance et delivrant des attestations en serie. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisage une extension du droit de vote par procuration, meme dans le cas d'une consultation inopinee.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64713

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5381